

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo protection ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

VU la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative à l'application de la loi et des décrets susvisés ;

VU les arrêtés préfectoraux des 31 décembre 2004, 30 juin 2005, 24 juillet 2006, 10 mai et 26 novembre 2007 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo protection ;

VU les demandes présentées par M. Jean-Claude SARRAZIN, chargé de sécurité de la CIC banque BSD-CIN, 33, avenue le Corbusier à Lille (59000), pour les agences de Compiègne sise 42 bis, rue de Paris et sise 25, rue Solférino, Beauvais sise 5, rue des Jacobins, Creil sise 27, rue de la République, Montataire sise 2, place Auguste Génie et Creil sise 25, avenue Jules Uhry ;

VU les récépissés de dépôt n°6009103, n°6009104, n°6009105, n°6009106, n°6009109 et n°6009110 de déclaration valant demandes d'autorisation préalable aux modifications d'un système de vidéo protection délivrés le 24 juin 2009 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 1^{er} juillet 2009 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La CIC banque BSD-CIN est autorisée à modifier le système de vidéo protection déjà exploité, aux adresses ci-après désignées, conformément aux dossiers présentés, avec dispositif extérieur :

N° 6009103- Montataire- 2, place Auguste Génie
N° 6009104- Creil- 27, rue de la République
N° 6009105 – Beauvais – 5, rue des Jacobins

.../...



N° 6009106 – Compiègne- 42 bis, rue de Paris
N° 6009109- Compiègne- 25, rue Solférino
N° 6009110- Creil- 25, avenue Jules Uhry

ARTICLE 2 : Le responsable du système mis en œuvre est M. Jean-Claude SARRAZIN, chargé de sécurité de la CIC banque BSD-CIN.

ARTICLE 3 : Le public devra être informé :

- de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéo protection,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images.

ARTICLE 4 : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès du pôle sécurité CIC BANQUE BSD-CIN.

ARTICLE 5 : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le directeur départemental de la sécurité publique.

ARTICLE 6 : La transmission des images aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du directeur départemental de la sécurité publique.

ARTICLE 7 : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

ARTICLE 8 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 10 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 13 : L'autorisation sera notifiée au demandeur, aux maires des communes d'implantation, aux sous-préfets de Compiègne et Senlis, au directeur départemental de la sécurité publique chacun pour ce qui le concerne et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 2 octobre 2009

Signé : le sous-préfet, directeur de cabinet,
Raymond YEDDOU



PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo protection ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

VU la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative à l'application de la loi et des décrets susvisés ;

VU la demande présentée par M. Michel GUILBERT, gérant du Bar Tabac "L'UNIVERS" situé à Compiègne ;

VU le récépissé de dépôt n°6009113 de déclaration valant demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéo protection délivré le 26 juin 2009 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 1^{er} juillet 2009 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : M. Michel GUILBERT, gérant du Bar Tabac "L'UNIVERS" est autorisé à mettre en œuvre à l'adresse ci-après désignée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier un système de vidéo protection, sans dispositif extérieur:

N° 6009113-Compiègne- 1, rue de Soissons

ARTICLE 2 : Le responsable du système mis en œuvre est M. Michel GUILBERT, gérant du Bar Tabac "L'UNIVERS".

.../...

3-

ARTICLE 3 : Le public devra être informé :

- de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéo protection,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images.

ARTICLE 4 : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès de M. Michel GUILBERT, gérant du Bar Tabac "L'UNIVERS".

ARTICLE 5 : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le directeur départemental de la sécurité publique.

ARTICLE 6 : La transmission des images aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du directeur départemental de la sécurité publique.

ARTICLE 7 : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

ARTICLE 8 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 10 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 13 : L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de Compiègne, au directeur départemental de la sécurité publique chacun en ce qui le concerne et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 2 octobre 2009

Signé : le sous-préfet, directeur de cabinet,
Raymond YEDDOU

«Conformément aux dispositions du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification».

hr

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo protection ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

VU la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative à l'application de la loi et des décrets susvisés ;

VU la demande présentée par M. Guillaume CALCOEN, directeur régional des magasins LIDL, le Pommelotiers-route Montepilloy, pour le magasin LIDL situé à Venette ;

VU le récépissé de dépôt n°6009098 de déclaration valant demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéo protection délivré le 24 juin 2009 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 1^{er} juillet 2009 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : M. Guillaume CALCOEN, directeur régional des magasins LIDL est autorisé à mettre en œuvre à l'adresse ci-après désignée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier un système de vidéo protection, sans dispositif extérieur:

N° 6009098-Venette- ZAC de Jaux- 25, avenue de l'Europe

ARTICLE 2 : Le responsable du système mis en œuvre est M. Guillaume CALCOEN, directeur régional.

ARTICLE 3 : Le public devra être informé :

- de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéo protection,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images.

ARTICLE 4 : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès de M. Guillaume CALCOEN, directeur régional.

ARTICLE 5 : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le directeur départemental de la sécurité publique.

ARTICLE 6 : La transmission des images aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du directeur départemental de la sécurité publique.

ARTICLE 7 : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

ARTICLE 8 : Hors le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 10 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 13 : L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de Compiègne, au directeur départemental de la sécurité publique, chacun pour ce qui le concerne et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 2 octobre 2009

Signé : le sous-préfet, directeur de cabinet,
Raymond YEDDOU

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo protection ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

VU la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative à l'application de la loi et des décrets susvisés ;

VU la demande présentée par Mme Cécile CHEVALLOT, adjointe reporting et consolidation auditeur interne des boutiques Bonne Journée, direction comptable CS 60017 à Marseille cedex 08 (13417), pour le restaurant Bonne Journée situé à Creil ;

VU le récépissé de dépôt n°6009088 de déclaration valant demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéo protection délivré le 22 juin 2009 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 1^{er} juillet 2009 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Mme Cécile CHEVALLOT, adjointe reporting et consolidation auditeur interne est autorisée à mettre en œuvre à l'adresse ci-après désignée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier un système de vidéo protection, sauf pour la caméra situé au niveau de la chambre froide:

N° 6009088-Creil- Gare SNCF – place Charles de Gaulle

ARTICLE 2 : Le responsable du système mis en œuvre est Mme Cécile CHEVALLOT, adjointe reporting et consolidation auditeur interne.

ARTICLE 3 : Le public devra être informé :

- de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéo protection,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images.

ARTICLE 4 : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le directeur départemental de la sécurité publique.

ARTICLE 5 : La transmission des images aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du directeur départemental de la sécurité publique.

ARTICLE 6 : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

ARTICLE 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 10 : L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de Senlis, au directeur départemental de la sécurité publique chacun en ce qui le concerne et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 2 octobre 2009

Signé : le sous-préfet, directeur de cabinet,
Raymond YEDDOU

.../...

7-

8

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo protection ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

VU la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative à l'application de la loi et des décrets susvisés ;

VU la demande présentée par Mme Sandrine DUPUY, gérante de l'entreprise E.B.S pour le restaurant dansant situé à Beauvais ;

VU le récépissé de dépôt n°6009091 de déclaration valant demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéo protection délivré le 24 juin 2009 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 1^{er} juillet 2009 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Mme Sandrine DUPUY, gérante de l'entreprise E.B.S est autorisée à mettre en œuvre, à l'adresse ci-après désignée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéo protection, sans enregistrement dans son établissement:

N° 6009091-Beauvais- 288, rue de Clermont

ARTICLE 2 : Le responsable du système mis en œuvre est Mme Sandrine DUPUY, gérante de l'entreprise E.B.S.

ARTICLE 3 : Le public devra être informé :

- de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéo protection,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq.

ARTICLE 5 : L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au directeur départemental de la sécurité publique, au secrétaire général de la préfecture de l'Oise, chacun en ce qui le concerne et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 2 octobre 2009

Signé : le sous-préfet, directeur de cabinet,
Raymond YEDDOU

9.

la

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo protection ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

VU la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative à l'application de la loi et des décrets susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1997 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo protection ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2008 autorisant la modification d'un système de vidéo protection

VU la demande de modification du système existant, présentée par M. Bruno WETTSTEIN, directeur du magasin AUCHAN, sis 1, avenue Descartes à Beauvais (60000) ;

VU le récépissé de dépôt n°6009080 de déclaration valant demande d'autorisation pour la modification d'un système de vidéo protection délivré le 15 juin 2009 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 1^{er} juillet 2009 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : M. Bruno WETTSTEIN, directeur du magasin auchan est autorisé à modifier le système de vidéo protection déjà exploité, à l'adresse ci-après désignée, conformément au dossier présenté, avec dispositif extérieur :

N° 6009080- Beauvais – 1, avenue Descartes

.../...



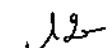
ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3 : Les autres dispositions de l'arrêté susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 4 : L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au directeur départemental de la sécurité publique, au secrétaire général de la préfecture de l'Oise chacun en ce qui le concerne et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 2 octobre 2009

Signé : le sous-préfet, directeur de cabinet,
Raymond YEDDOU



PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo protection ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

VU la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative à l'application de la loi et des décrets susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1997 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo protection ;

VU la déclaration de modification du système existant, présentée par M. Philippe DAMON, gestion des moyens de la banque Société Générale, 2, rue Magenta à Compiègne (60200) pour l'agence de Montataire sise 12, place Auguste Génie ;

VU le récépissé de dépôt n°6009077 de déclaration valant demande d'autorisation pour la modification d'un système de vidéo protection délivré le 15 juin 2009 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 1^{er} juillet 2009 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : M. Philippe DAMON, gestion des moyens de la banque Société Générale est autorisé à modifier le système de vidéo protection déjà exploité, à l'adresse ci-après désignée, conformément au dossier présenté, avec dispositif extérieur :

N° 6009077- Montataire – 12, place Auguste Génie

.../...

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3 : Les autres dispositions de l'arrêté susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 4 : L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au directeur départemental de la sécurité publique, au secrétaire général de la préfecture de l'Oise, au sous-préfet de Senlis chacun en ce qui le concerne et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 2 octobre 2009

Signé : le sous-préfet, directeur de cabinet,
Raymond YEDDOU

13-

me

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo protection ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

VU la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative à l'application de la loi et des décrets susvisés ;

VU la demande présentée par M. Jacky DELIEZ, gérant du Tabac "LE PARIS CALAIS" situé à Beauvais ;

VU le récépissé de dépôt n°6009017 de déclaration valant demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéo protection délivrés le 26 mars 2009 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 1^{er} juillet 2009 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : M. Jacky DELIEZ, gérant du Tabac "LE PARIS CALAIS" est autorisé à mettre en œuvre à l'adresse ci-après désignée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier un système de vidéo protection, sans dispositif extérieur:

N° 6009117-Beauvais-41, rue de Calais

ARTICLE 2 : Le responsable du système mis en œuvre est M. Jacky DELIEZ, gérant du Tabac "LE PARIS CALAIS".

ARTICLE 3 : Le public devra être informé :

- de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéo protection,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images.

ARTICLE 4 : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès de M. Jacky DELIEZ, gérant du Tabac "LE PARIS CALAIS".

ARTICLE 5 : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le directeur départemental de la sécurité publique.

ARTICLE 6 : La transmission des images aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du directeur départemental de la sécurité publique.

ARTICLE 7 : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

ARTICLE 8 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 10 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 13 : L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au directeur départemental de la sécurité publique, au secrétaire général de la préfecture de l'Oise, chacun en ce qui le concerne et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 2 octobre 2009

Signé : le sous-préfet, directeur de cabinet,
Raymond YEDDOU

15

10

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo protection ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

VU la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative à l'application de la loi et des décrets susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2003 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo protection ;

VU les arrêtés préfectoraux des 25 août 2005, 5 novembre 2007 et 4 juillet 2008 autorisant la modification d'un système de vidéo protection ;

VU la déclaration de modification du système existant, présentée par M. Marc AMOUDRY, Président de la société aéroportuaire de gestion et d'exploitation de l'aéroport de Beauvais/Tillé ;

VU le récépissé de dépôt n°6009090 de déclaration valant demande d'autorisation pour la modification d'un système de vidéo protection délivré le 23 juin 2009 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 1^{er} juillet 2009 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : M. Marc AMOUDRY, Président de la société aéroportuaire de gestion et d'exploitation de l'aéroport de Beauvais/Tillé est autorisé à modifier le système de vidéo protection déjà exploité, à l'adresse ci-après désignée, conformément au dossier présenté, avec dispositif extérieur :

N° 6009090- Beauvais – aéroport de Beauvais/Tillé

ARTICLE 2 : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental ainsi qu'aux agents nommément désignés et habilités par le Directeur départemental de la police aux frontières.

ARTICLE 3 : La transmission des images aux militaires désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental et du Directeur départemental de la police aux frontières.

ARTICLE 4 : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

ARTICLE 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 04 jours.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 7 : Les autres dispositions de l'arrêté susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 8 : L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au Colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental, au secrétaire général de la préfecture de l'Oise chacun en ce qui le concerne et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 2 octobre 2009

Signé : le sous-préfet, directeur de cabinet,
Raymond YEDDOU

17

12

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo protection ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

VU la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative à l'application de la loi et des décrets susvisés ;

VU la demande présentée par Madame Bénédicte YUNG, gérante du Bar Tabac "LE GRAND CAFE" situé à Compiègne ;

VU le récépissé de dépôt n°6009115 valant demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéo protection délivrés le 26 juin 2009 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 1^{er} juillet 2009 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Madame Bénédicte YUNG, gérante du Bar Tabac "LE GRAND CAFE" est autorisée à mettre en œuvre à l'adresse ci-après désignée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier un système de vidéo protection, sans dispositif extérieur :

N° 6009115-Compiègne- 2, place de l'Hôtel de Ville

ARTICLE 2 : Le responsable du système mis en œuvre est Madame Bénédicte YUNG, gérante du Bar Tabac "LE GRAND CAFE".

ARTICLE 3 : Le public devra être informé :

- de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéo protection,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images.

ARTICLE 4 : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès de Madame Bénédicte YUNG, gérante du Bar Tabac "LE GRAND CAFE".

ARTICLE 5 : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le directeur départemental de la sécurité publique.

ARTICLE 6 : La transmission des images aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du directeur départemental de la sécurité publique.

ARTICLE 7 : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

ARTICLE 8 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 10 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 13 : L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de Compiègne, au directeur départemental de la sécurité publique et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 9 octobre 2009
Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet
Raymond YEDDOU

19

19



PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo protection ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

VU la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative à l'application de la loi et des décrets susvisés ;

VU la demande présentée par M. Pascal FERLANDE, responsable logistique et sécurité, sis 116, rue de Sully à Boulogno-Billancourt (92100), pour l'agence de Beauvais-Tillé ;

VU le récépissé de dépôt n°6009073 valant demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéo protection délivré le 10 juin 2009 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 1er juillet 2009 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : M. Pascal FERLANDE, responsable logistique et sécurité est autorisée à mettre en œuvre à l'adresse ci-après désignée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéo protection, sans dispositif extérieur :

N° 6009073- Beauvais-Tillé- Aéroport de Beauvais-Tillé- terminal passagers

ARTICLE 2 : Le responsable du système mis en œuvre est M. Pascal FERLANDE, responsable logistique et sécurité.

...

21

ARTICLE 3 : Le public devra être informé.

- de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéo protection,

- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images.

ARTICLE 4 : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès du service sécurité banque TRAVELEX SA.

ARTICLE 5 : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires nommément désignés et habilités par le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental de l'Oise.

ARTICLE 6 : La transmission des images aux militaires désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental de l'Oise.

ARTICLE 7 : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

ARTICLE 8 : Le titulaire de l'autorisation, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

ARTICLE 9 : Il devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 10 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 13 : L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental de l'Oise, au secrétaire général de la préfecture de l'Oise, chacun en ce qui le concerne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 01 OCT. 2009

COPIE



22



PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo protection ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

VU la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative à l'application de la loi et des décrets susvisés ;

VU la demande présentée par Madame Bénédicte YUNG, gérante du Bar Tabac "LE GRAND CAFE" situé à Compiègne ;

VU le récépissé de dépôt n°6009115 valant demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéo protection délivrés le 26 juin 2009 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 1^{er} juillet 2009 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Madame Bénédicte YUNG, gérante du Bar Tabac "LE GRAND CAFE" est autorisée à mettre en œuvre à l'adresse ci-après désignée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier un système de vidéo protection, sans dispositif extérieur:

N° 6009115-Compiègne- 2, place de l'Hôtel de Ville

ARTICLE 2 : Le responsable du système mis en œuvre est Madame Bénédicte YUNG, gérante du Bar Tabac "LE GRAND CAFE".

...

ARTICLE 3 : Le public devra être informé :

- de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéo protection,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images.

ARTICLE 4 : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès de Madame Bénédicte YUNG, gérante du Bar Tabac "LE GRAND CAFE".

ARTICLE 5 : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le directeur départemental de la sécurité publique.

ARTICLE 6 : La transmission des images aux fonctionnaires de police désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du directeur départemental de la sécurité publique.

ARTICLE 7 : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

ARTICLE 8 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 10 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 13 : L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de Compiègne, au directeur départemental de la sécurité publique et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

COPIE

Fait à Beauvais, le - 9 OCT. 2009

Le Préfet
Dirigeant le Cabinet

Raymond YEDDRE

«Conformément aux dispositions du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°81.1025 du 28 novembre 1981 cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.»



PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo protection ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

VU la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative à l'application de la loi et des décrets susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mars 2003 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo protection ;

VU la déclaration de modification du système existant, présentée par La BNP PARIBAS, sise Gestion Immobilière- 104, rue de Richelieu à Paris (75002), pour l'agence de Chambly ;

VU le récépissé de dépôt n°6009111 valant demande d'autorisation pour la modification du système de vidéo protection délivré le 26 juin 2009 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 1er juillet 2009 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Banque BNP PARIBAS est autorisée à modifier les systèmes de vidéo protection déjà exploités, à l'adresse ci-après désignée, conformément au dossier présenté, avec dispositif extérieur:

N° 6009111- Chambly- 63, place Hôtel de Ville

.../...

ARTICLE 2 : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires nommément désignés et habilités par le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise.

ARTICLE 3 : La transmission des images aux militaires désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale.

ARTICLE 4 : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès de pole sécurité - 33, avenue Le Corbusier à Lille.

ARTICLE 5 : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 7 : Les autres dispositions de l'arrêté susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 8 : L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de Senlis, au colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, au secrétaire général de la préfecture de l'Oise, chacun en ce qui le concerne et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

COPIE

Fait à Beauvais, le 23 OCT. 2009

Le Sous-Prefet
Direction du Cabinet

Raymond YEDDOU

25-

26-



PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo protection ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

VU la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative à l'application de la loi et des décrets susvisés ;

VU la demande présentée par Mme Virginie DEVEY, gérante du Bar Tabac Brasserie "LE TRIO", sis 20, rue de Soissons à Jaulzy (60), pour le Bar Tabac Brasserie "LE TRIO" situé à Jaulzy ;

VU le récépissé de dépôt n°6009112 valant demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéo protection délivré le 26 juin 2009 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 1er juillet 2009 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Mme Virginie DEVEY, gérante du Bar Tabac Brasserie "LE TRIO" est autorisée à mettre en œuvre à l'adresse ci-après désignée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéo protection, sans dispositif extérieur :

N° 6009112- Jaulzy- 20, rue de Soissons

ARTICLE 2 : Le responsable du système mis en œuvre est Mme Virginie DEVEY, gérante du Bar Tabac Brasserie "LE TRIO".

.../...

29

ARTICLE 3 : Le public devra être informé.

- de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéo protection,

- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images.

ARTICLE 4 : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès du Mme Virginie DEVEY, gérante du Bar Tabac Brasserie "LE TRIO".

ARTICLE 5 : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires nommément désignés et habilités par le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise.

ARTICLE 6 : La transmission des images aux militaires désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise.

ARTICLE 7 : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

ARTICLE 8 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 10 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 13 : L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de Compiègne, au colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, au secrétaire général de la préfecture de l'Oise, chacun en ce qui le concerne et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

COPIE

Préfecture de l'Oise
le - 9 OCT. 2009
Département de l'Oise
Raymond YEBDOU

«Conformément aux dispositions du décret n°6529 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°13124 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.»

28-



PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo protection ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

VU la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative à l'application de la loi et des décrets susvisés ;

VU la demande présentée par M. Patrick COMMANS, gérant du Bar Tabac "LE BISTROT", sis 2, rue de la Poste à Coudun (60), pour le Bar Tabac "LE BISTROT" situé à Coudun ;

VU le récépissé de dépôt n°6009114 valant demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéo protection délivré le 26 juin 2009 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 1er juillet 2009 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : M. Patrick COMMANS, gérant du Bar Tabac "LE BISTROT" est autorisé à mettre en œuvre à l'adresse ci-après désignée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéo protection, sans dispositif extérieur :

N° 6009114- Coudun- 2, rue de la Poste

ARTICLE 2 : Le responsable du système mis en œuvre est M. Patrick COMMANS, gérant du Bar Tabac "LE BISTROT".

ARTICLE 3 : Le public devra être informé.

- de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéo protection,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images.

ARTICLE 4 : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès du M. Patrick COMMANS, gérant du Bar Tabac "LE BISTROT".

ARTICLE 5 : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires nommément désignés et habilités par le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise.

ARTICLE 6 : La transmission des images aux militaires désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise.

ARTICLE 7 : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

ARTICLE 8 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 10 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 13 : L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de Compiègne, au colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, au secrétaire général de la préfecture de l'Oise, chacun en ce qui le concerne et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

COPIE

Fait à Beauvais, le
Le Soufflet
29
Directeur du Cabinet
Raymond VEDOU

- 9 OCT. 2009

Conformément aux dispositions du décret n°6529 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°831023 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

29

2



PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo protection ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

VU la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative à l'application de la loi et des décrets susvisés ;

VU la demande présentée par Mme Marie-Josée GRANGE, gérante de la SARL Hôtel des 2 Vallées, sis 9, rue Georges Bernomes à Compiègne (60), pour l'Hôtel Balladins situé à Thourotte ;

VU le récépissé de dépôt n°6009079 valant demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéo protection délivré le 15 juin 2009 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 1er juillet 2009 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Mme Marie-Josée GRANGE, gérante de la SARL Hôtel des 2 Vallées est autorisée à mettre en œuvre à l'adresse ci-après désignée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéo protection, sans dispositif extérieur :

N° 6009079- Thourotte- 10, avenue du Gros Grelot

ARTICLE 2 : Le responsable du système mis en œuvre est Mme Marie-Josée GRANGE, gérante de la SARL Hôtel des 2 Vallées.

...

31-

ARTICLE 3 : Le public devra être informé,

- de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéo protection,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images.

ARTICLE 4 : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès du M. Sébastien HUE, directeur.

ARTICLE 5 : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires nommément désignés et habilités par le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise.

ARTICLE 6 : La transmission des images aux militaires désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise.

ARTICLE 7 : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

ARTICLE 8 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 7 jours.

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 10 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 13 : L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de Compiègne, au colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, au secrétaire général de la préfecture de l'Oise, chacun en ce qui le concerne et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

COPIE

- 9 OCT. 2009
 Directeur de Cabinet
 Raymond YEDOU

«Conformément aux dispositions du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n° 83.1025 du 24 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification».

32-



PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo protection ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

VU la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative à l'application de la loi et des décrets susvisés ;

VU la demande présentée par M. Thierry BOUDOURESQUE, gérant de la SARL APOTHIC'HAIR, sis 19, rue Decroze à Pont Sainte Maxence, pour le Tchic Coiffure situé à Pont Sainte Maxence ;

VU le récépissé de dépôt n°6009092 valant demande d'autorisation-préalable à l'installation d'un système de vidéo protection délivré le 24 juin 2009 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 1er juillet 2009 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : M. Thierry BOUDOURESQUE, gérant de la SARL APOTHIC'HAIR est autorisé à mettre en œuvre à l'adresse ci-après désignée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéo protection, sans dispositif extérieur :

N° 6009092- Pont Sainte Maxence- 19, rue Georges Decroze

ARTICLE 2 : Le responsable du système mis en œuvre est M. Thierry BOUDOURESQUE, gérant de la SARL APOTHIC'HAIR.

...

ARTICLE 3 : Le public devra être informé,

- de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéo protection,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 5 : L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de Senlis, au colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, au secrétaire général de la préfecture de l'Oise, chacun en ce qui le concerne et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

9 OCT. 2009

COPIE

Fait à Beauvais, le
 Le Sous-Préfet
 Directeur de Cabinet
 Raymond YEDOUZ



PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo protection ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

VU la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative à l'application de la loi et des décrets susvisés ;

VU la demande présentée par M. Maxime FONTENEAUD, gérant de la société MGF, sis 9, avenue du Général Leclerc à Chantilly, pour le Bar Restaurant "LA SUITE" situé à Chantilly ;

VU le récépissé de dépôt n°6009093 valant demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéo protection délivré le 24 juin 2009 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 1^{er} juillet 2009 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : M. Maxime FONTENEAUD, gérant du Bar Restaurant "LA SUITE" est autorisé à mettre en œuvre à l'adresse ci-après désignée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéo protection, avec dispositif extérieur :

N° 6009093- Chantilly-9, avenue du Général Leclerc

ARTICLE 2 : Le responsable du système mis en œuvre est M. Maxime FONTENEAUD, gérant du Bar Restaurant "LA SUITE".

ARTICLE 3 : Le public devra être informé.

- de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéo protection,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images.

ARTICLE 4 : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès du M. Maxime FONTENEAUD, gérant du Bar Restaurant "LA SUITE".

ARTICLE 5 : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires nommément désignés et habilités par le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise.

ARTICLE 6 : La transmission des images aux militaires désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise.

ARTICLE 7 : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

ARTICLE 8 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

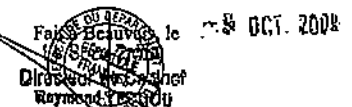
ARTICLE 10 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 13 : L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de Senlis, au colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, au secrétaire général de la préfecture de l'Oise, chacun en ce qui le concerne et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

COPIE



*Conformément aux dispositions du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83.1025 du 25 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

36

26



PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo protection ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

VU la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative à l'application de la loi et des décrets susvisés ;

VU la demande présentée par M. Jean-Jacques FOVEAUX, sis 86 bis, rue du Général Leclerc à Marseille en Beauvaisis (60), pour la pharmacie FOVEAUX située à Marseille en Beauvaisis ;

VU le récépissé de dépôt n°6009116 valant demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéo protection délivré le 30 juin 2009 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 1^{er} juillet 2009 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : M. Jean-Jacques FOVEAUX est autorisé à mettre en œuvre à l'adresse ci-après désignée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéo protection, sans dispositif extérieur :

N° 6009116- Marseille en Beauvaisis- 86 bis, rue du Général Leclerc

ARTICLE 2 : Le responsable du système mis en œuvre est M. Jean-Jacques FOVEAUX.

ARTICLE 3 : Le public devra être informé.

- de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéo protection,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images.

ARTICLE 4 : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès du M. Jean-Jacques FOVEAUX.

ARTICLE 5 : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires nommément désignés et habilités par le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise.

ARTICLE 6 : La transmission des images aux militaires désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise.

ARTICLE 7 : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

ARTICLE 8 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 8 jours.

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 10 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 13 : L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, au secrétaire général de la préfecture de l'Oise, chacun en ce qui le concerne et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

COPIE

Fait à Beauvais, le - 9 OCT. 2009
 Le Sous-Prefet
 Directeur du Cabinet
 Raymond YEDDOU

«Conformément aux dispositions du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83.1023 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.»

37

38



PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo protection ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

VU la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative à l'application de la loi et des décrets susvisés ;

VU la demande présentée par M. Pascal VIARO, gérant de la SARL D.E.V.E, sis 26, rue du Général Leclerc à Lamorlaye (60), pour le magasin Tout pour le Jardin situé à Lamorlaye ;

VU le récépissé de dépôt n°6009072 valant demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéo protection délivré le 5 juin 2009 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 1er juillet 2009 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : M. Pascal VIARO gérant de la SARL D.E.V.E est autorisé à mettre en œuvre à l'adresse ci-après désignée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéo protection, sans dispositif extérieur :

N° 6009072- Lamorlaye- 26, rue du Général Leclerc

ARTICLE 2 : Le responsable du système mis en œuvre est M. Pascal VIARO, gérant de la SARL D.E.V.E.

...

39

ARTICLE 3 : Le public devra être informé,

- de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéo protection,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images.

ARTICLE 4 : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès du M. Pascal VIARO, gérant de la SARL D.E.V.E.

ARTICLE 5 : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires nommément désignés et habilités par le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise.

ARTICLE 6 : La transmission des images aux militaires désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise.

ARTICLE 7 : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

ARTICLE 8 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 10 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 13 : L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de Senlis, au colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, au secrétaire général de la préfecture de l'Oise, chacun en ce qui le concerne et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 29 OCT. 2009
 Le Sous-Prefet
 Directeur de Cabinet
 Raymond BOUDDU

COPIE

Conformément aux dispositions du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83.1023 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

H



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo protection ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

VU la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative à l'application de la loi et des décrets susvisés ;

VU la demande présentée par M. Philippe EYMARD, directeur de la SAS CAGIBERO, sis B.P 11- Z.A. route de la Seigneurie à Lamorlaye (60), pour le magasin BRICOMARCHE situé à Lamorlaye ;

VU le récépissé de dépôt n°6009071 valant demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéo protection délivré le 5 juin 2009 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 1er juillet 2009 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : M. Philippe EYMARD, directeur de la SAS CAGIBERO est autorisé à mettre en œuvre à l'adresse ci-après désignée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéo protection, sans dispositif extérieur :

N° 6009071- Lamorlaye- B.P 11- Z.A. route de la Seigneurie

ARTICLE 2 : Le responsable du système mis en œuvre est M. Philippe EYMARD, directeur de la SAS CAGIBERO.

...

ARTICLE 3 : Le public devra être informé,

- de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéo protection,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images.

ARTICLE 4 : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès du M. Philippe EYMARD, directeur de la SAS CAGIBERO.

ARTICLE 5 : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires nommément désignés et habilités par le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise.

ARTICLE 6 : La transmission des images aux militaires désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise.

ARTICLE 7 : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

ARTICLE 8 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 10 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 13 : L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de Senlis, au colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, au secrétaire général de la préfecture de l'Oise, chacun en ce qui le concerne et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

COPIE

Paillé Chauvais, le - 9 OCT. 2009
Le Secrétaire
Cabinet
Raymond ELDOU

«Conformément aux dispositions du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.»

41

42



PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo protection ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

VU la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative à l'application de la loi et des décrets susvisés ;

VU les demandes présentées par M. Laurent MONS, responsable sécurité régional de la SAS ED, Direction Régionale Nord Ouest- Ecoparc Louviers Sud - BP 516 à Louviers (27405), pour les magasins ED, sis centre commercial Levillage- rue Pablo Picasso et allée Lumière à Méru ;

VU les récépissés de dépôt n°6009094 et n°6009095 valant demandes d'autorisation préalable pour les installations d'un système de vidéo protection délivrés le 24 juin 2009 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 1er juillet 2009 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : M. Laurent MONS, responsable sécurité régional de la SAS ED est autorisé à mettre en œuvre aux adresses ci-après désignées, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément aux dossiers présentés, un système de vidéo protection, avec dispositif extérieur :

N°6009094- centre commercial Levillage - rue Pablo Picasso- Méru
N°6009095- allée Louis Lumière- Méru

ARTICLE 2 : Le responsable du système mis en œuvre est M. Laurent MONS, responsable sécurité régional de la SAS ED.

.../...

42

ARTICLE 3 : Le public devra être informé :

- de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéo protection,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images.

ARTICLE 4 : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès de M. Laurent MONS, responsable sécurité régional de la SAS ED.

ARTICLE 5 : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires nommément désignés et habilités par le ou le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise.

ARTICLE 6 : La transmission des images aux militaires désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande au colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise.

ARTICLE 7 : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

ARTICLE 8 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 10 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 13 : L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, au secrétaire général, chacun en ce qui le concerne, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

COPIE

Fait à Beauvais, le 29 OCT. 2009
 Le Sous-Préfet
 Directeur de Cabinet
 Raymond YEDOU

H4



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo protection ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

VU la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative à l'application de la loi et des décrets susvisés ;

VU la demande présentée par M. Laurent MONS, responsable sécurité régional de la SAS ED, sis Direction Régionale Nord Ouest- Ecoparc Louviers Sud- BP 516 à Louviers (27), pour le magasin ED situé à Breteuil (60) ;

VU le récépissé de dépôt n°6009096 valant demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéo protection délivré le 24 juin 2009 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 1er juillet 2009 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : M. Laurent MONS, responsable sécurité régional est autorisé à mettre en œuvre à l'adresse ci-après désignée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéo protection, sans dispositif extérieur :

N° 6009096- Breteuil- Route d'Amiens

ARTICLE 2 : Le responsable du système mis en œuvre est M. Laurent MONS, responsable sécurité régional.

...

45 -

ARTICLE 3 : Le public devra être informé :

- de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéo protection,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images.

ARTICLE 4 : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès de M. Laurent MONS, responsable sécurité régional de la SAS ED.

ARTICLE 5 : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires nommément désignés et habilités par le au colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise.

ARTICLE 6 : La transmission des images aux militaires désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande au colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise.

ARTICLE 7 : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

ARTICLE 8 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 10 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 13 : L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, au secrétaire général, chacun en ce qui le concerne, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 09 OCT. 2009

COPIE



«Conformément aux dispositions du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83.1023 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification».

46 -



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo protection ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

VU la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative à l'application de la loi et des décrets susvisés ;

VU les demandes présentées par M. Guillaume CALCOEN, Directeur Régional des magasins LIDL, Le Pommelotiers - Route de Montepilly à Barbery (60810), pour les magasins LIDL, sis rue Pasteur à Pont Sainte Maxence et 401, route de Beaumont à Chambly (60) ;

VU les récépissés de dépôt n°6009097 et n°6009099 valant demandes d'autorisation préalable pour les installations d'un système de vidéo protection délivrés le 24 juin 2009 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 1er juillet 2009 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : M. Guillaume CALCOEN, directeur régional est autorisé à mettre en œuvre aux adresses ci-après désignées, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément aux dossiers présentés, un système de vidéo protection, sans dispositif extérieur :

N°6009097- rue Pasteur- Pont Sainte Maxence
N°6009099- 401, route de Beaumont- Chambly

ARTICLE 2 : Le responsable du système mis en œuvre est M. Guillaume CALCOEN, directeur régional.

.../...

47

ARTICLE 3 : Le public devra être informé :

- de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéo protection,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images.

ARTICLE 4 : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès de M. Guillaume CALCOEN, directeur régional.

ARTICLE 5 : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires nommément désignés et habilités par le au colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise.

ARTICLE 6 : La transmission des images aux militaires désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande au colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise.

ARTICLE 7 : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

ARTICLE 8 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

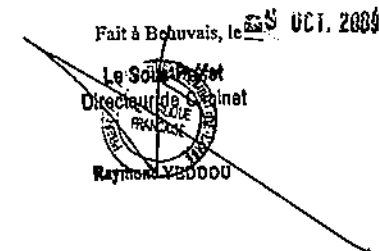
ARTICLE 10 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 13 : L'autorisation sera notifiée au demandeur, aux maires des communes d'implantation, au sous-préfet de Senlis au colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, au secrétaire général, chacun en ce qui le concerne, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

COPIE



48-



PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo protection ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

VU la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative à l'application de la loi et des décrets susvisés ;

VU la demande présentée par M. Michel DELMAS, Président de la Communauté de communes des pays d'Oise et d'Halatte, sis 1, rue d'Halatte à Pont Sainte Maxence (60), pour le parking de la gare de Rieux ;

VU le récépissé de dépôt n°6009014 valant demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéo protection délivré le 20 mars 2009 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 5 mai 2009 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le Président de la Communauté de communes des pays d'Oise et d'Halatte est autorisé à mettre en œuvre à l'adresse ci-après désignée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéo protection, avec dispositif extérieur :

N° 6009014- Rieux- rue Julien Carette- parking de la gare

ARTICLE 2 : Le responsable du système mis en œuvre est le Président de la Communauté de communes des pays d'Oise et d'Halatte.

ARTICLE 3 : Le public devra être informé.

- de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéo protection,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images.

ARTICLE 4 : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès du M. Frédéric MAZEREEL, des services techniques de la communauté de communes des pays d'Oise et d'Halatte.

ARTICLE 5 : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires nommément désignés et habilités par le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise.

ARTICLE 6 : La transmission des images aux militaires désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise.

ARTICLE 7 : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

ARTICLE 8 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 8 jours.

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 10 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 13 : L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de Senlis, au colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, au secrétaire général de la préfecture de l'Oise, chacun en ce qui le concerne et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 09 OCT. 2009

COPIE

Remarque YED300

Conformément aux dispositions du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83.1023 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

h3

h3



PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo protection ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

VU la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative à l'application de la loi et des décrets susvisés ;

VU la demande présentée par M. Claude MOREL, Maire de Orvillers-Sorel, sis rue du 4ème Zouave à Orvillers-Sorel (60), pour le terrain omnisports Orvillers-Sorel (60) ;

VU le récépissé de dépôt n°6009074 valant demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéo protection délivré le 11 juin 2009 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 1 er juillet 2009 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : M. le Maire de Orvillers-Sorel est autorisé à mettre en œuvre à l'adresse ci-après désignée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéo protection, avec dispositif extérieur :

N° 6009074- Orvillers-Sorel- rue du 4ème Zouave

ARTICLE 2 : Le responsable du système mis en œuvre est M. Claude MOREL, maire d'Orvillers-Sorel.

ARTICLE 3 : Le public devra être informé.

- de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéo protection,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images.

ARTICLE 4 : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès du M. Claude MOREL, maire d'Orvillers-Sorel.

ARTICLE 5 : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires nommément désignés et habilités par le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise.

ARTICLE 6 : La transmission des images aux militaires désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise.

ARTICLE 7 : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

ARTICLE 8 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 20 jours.

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

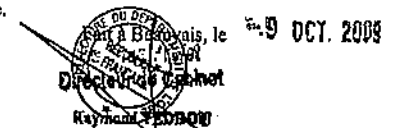
ARTICLE 10 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 13 : L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de Clermont, au colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, au secrétaire général de la préfecture de l'Oise, chacun en ce qui le concerne et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

COPIE



Conformément aux dispositions du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83.1023 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

53

54



PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo protection ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

VU la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative à l'application de la loi et des décrets susvisés ;

VU les demandes présentées par la CIC BANQUE BSD-CIN, sise Pôle sécurité- 33, avenue Le Corbusier à Lille (59000), pour les agences de Pont Sainte Maxence et de Senlis ;

VU les récépissés de dépôt n°6009107 et n°6009108 valant demandes d'autorisation préalable les installations d'un système de vidéo protection délivrés le 24 juin 2009 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 1er juillet 2009 ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : La CIC BANQUE BSD-CIN est autorisée à mettre en œuvre aux adresses ci-après désignées, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément aux dossiers présentés, un système de vidéo protection, avec dispositif extérieur:

- N°6009107- Senlis- 20, place de la Halle
- N°6009108- Pont Sainte Maxence-38, rue Charles Lescot

ARTICLE 2 : Le responsable du système mis en œuvre est M. Jean-Claude SARRAZIN.

...

55-

ARTICLE 2 : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale.

ARTICLE 3 : La transmission des images aux militaires désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale.

ARTICLE 4 : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès de chaque responsable de l'agence.

ARTICLE 5 : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

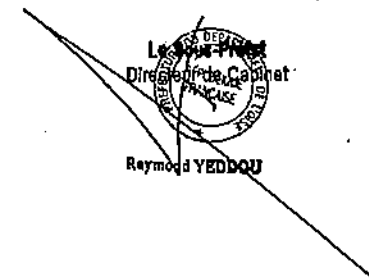
ARTICLE 6 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 7 : Les autres dispositions des arrêtés susvisés demeurent inchangées.

ARTICLE 8 : L'autorisation sera notifiée au demandeur, aux maires des communes d'implantation, au sous-préfet de Senlis, au colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, au secrétaire général de la préfecture de l'Oise, chacun en ce qui le concerne et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 09 OCT. 2009

COPIE



56-



PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo protection ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

VU la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative à l'application de la loi et des décrets susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2005 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo protection ;

VU la déclaration de modification du système existant, présentée par la CIC BANQUE BSD-CIN, sise Pôle Sécurité- 33, avenue Le Corbusier à Lille (59000), pour l'agence de Lamorlaye ;

VU le récépissé de dépôt n°6009102 valant demande d'autorisation pour la modification du système de vidéo protection délivré le 24 juin 2009 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 1er juillet 2009 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La CIC BANQUE BSD-CIN est autorisée à modifier les systèmes de vidéo protection déjà exploités, à l'adresse ci-après désignée, conformément au dossier présenté, avec dispositif extérieur:

N° 6009102- Lamorlaye- 48, rue du Général Leclerc

...

ARTICLE 2 : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires nommément désignés et habilités par le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise.

ARTICLE 3 : La transmission des images aux militaires désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale.

ARTICLE 4 : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès de pole sécurité - 33, avenue Le Corbusier à Lille.

ARTICLE 5 : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 7 : Les autres dispositions de l'arrêté susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 8 : L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de Senlis, au colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, au secrétaire général de la préfecture de l'Oise, chacun en ce qui le concerne et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 28 OCT. 2009

COPIE

~~Le Sous-Prefet
Dir. de Cabinet
Raymond YBONN~~



PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo protection ;

VU le décret n° 2009-36 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

VU la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative à l'application de la loi et des décrets susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 2003 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo protection ;

VU la déclaration de modification du système existant, présentée par M. Jean-Claude SARRAZIN, chargé de sécurité sise Pôle sécurité - 33, avenue Le Corbusier à Lille (59000), pour l'agence de Chambly ;

VU le récépissé de dépôt n°6009101 valant demande d'autorisation pour la modification du système de vidéo protection délivré le 24 juin 2009 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 1er juillet 2009 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La CIC BANQUE BSD-CIN est autorisée à modifier les systèmes de vidéo protection déjà exploités, à l'adresse ci-après désignée, conformément au dossier présenté, avec dispositif extérieur:

N° 6009101- Chambly- 475, place Charles de Gaulle

.../...

59

ARTICLE 2 : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires nommément désignés et habilités par le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise.

ARTICLE 3 : La transmission des images aux militaires désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale.

ARTICLE 4 : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès de pole sécurité - 33, avenue Le Corbusier à Lille.

ARTICLE 5 : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 7 : Les autres dispositions de l'arrêté susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 8 : L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, au secrétaire général de la préfecture de l'Oise, chacun en ce qui le concerne et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 29 OCT. 2009

COPIE

Le Sous-Prefet
Directeur de l'Agence
RISERVALE
FRANCS
Raymond YEDDOU

60



PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo protection ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

VU la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative à l'application de la loi et des décrets susvisés ;

VU les demandes présentées par M. Philippe DAMON, gestion des moyens de la Société Générale sise 2, rue Magenta à Compiègne (60), pour les agences de Le Plessis Belleville et Verberie ;

VU les récépissés de dépôt n°6009089 et n°6009081 valant demandes d'autorisation préalable les installations d'un système de vidéo protection délivrés les 18 et 23 juin 2009 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 1er juillet 2009 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La Banque Société Générale est autorisée à mettre en œuvre aux adresses ci-après désignées, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément aux dossiers présentés, un système de vidéo protection, sans dispositif extérieur:

N°6009089- Le Plessis Belleville- centre commercial du Lièvre
N°6009081- Verberie-19, rue de la République

ARTICLE 2 : Le responsable du système mis en œuvre est M. Philippe DAMON, gestion des moyens de la société Générale.

...

61

ARTICLE 3 : Le public devra être informé.

- de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéo protection,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images.

ARTICLE 4 : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès M. Philippe DAMON, gestion des moyens de la société Générale.

ARTICLE 5 : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale.

ARTICLE 6 : La transmission des images aux militaires désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale.

ARTICLE 7 : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

ARTICLE 8 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 10 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 13 : L'autorisation sera notifiée au demandeur, aux maires des communes d'implantation, au sous-préfet de Senlis, au colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, au secrétaire général de la préfecture de l'Oise, chacun en ce qui le concerne et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 09 OCT. 2009

Le Sous-Prefet
Directeur du Cabinet

Raymond YEDDOU

COPIE

62



PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo protection ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

VU la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative à l'application de la loi et des décrets susvisés ;

VU les demandes présentées par M. Philippe DAMON, gestion des moyens de la Société Générale, sise 2, rue Magenta à Compiègne (60), pour les agences de Clermont et Senlis ;

VU les récépissés de dépôt n°6009068 et n°6009069 valant demandes d'autorisation préalable les installations d'un système de vidéo protection délivrés le 2 juin 2009 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 1er juillet 2009 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La Banque Société Générale est autorisée à mettre en œuvre aux adresses ci-après désignées, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément aux dossiers présentés, un système de vidéo protection, sans dispositif extérieur:

N°6009068- Senlis- 72, rue de la République
N°6009069- Clermont-15, rue de la République

ARTICLE 2 : Le responsable du système mis en œuvre est M. Philippe DAMON, gestion des moyens de la société Générale.

...

63

ARTICLE 3 : Le public devra être informé.

- de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéo protection,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images.

ARTICLE 4 : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès M. Philippe DAMON, gestion des moyens de la société Générale.

ARTICLE 5 : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale.

ARTICLE 6 : La transmission des images aux militaires désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale.

ARTICLE 7 : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

ARTICLE 8 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 10 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 13 : L'autorisation sera notifiée, aux maires des communes d'implantation, aux sous-préfets de Clermont et de Senlis, au colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, au secrétaire général de la préfecture de l'Oise, chacun en ce qui le concerne et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 09 OCT. 2009

Le Préfet
Directeur de Cabinet
Raymond G. [Signature]

COPIE

Qu



PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo protection ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

VU la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative à l'application de la loi et des décrets susvisés ;

VU les demandes présentées par M. Philippe DAMON, gestion des moyens de la Société Générale sise 2, rue Magenta à Compiègne (60), pour les agences de La Chapelle en Serval et Cuise la Motte ;

VU les récépissés de dépôt n°6009066 et n°6009067 valant demandes d'autorisation préalable les installations d'un système de vidéo protection délivrés le 2 juin 2009 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 1er juillet 2009 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La Banque Société Générale est autorisée à mettre en œuvre aux adresses ci-après désignées, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément aux dossiers présentés, un système de vidéo protection, sans dispositif extérieur:

N°6009066- La Chapelle en Serval- 656, route de Paris
N°6009067- Cuise la Motte-17, rue de Soissons

ARTICLE 2 : Le responsable du système mis en œuvre est M. Philippe DAMON, gestion des moyens de la société Générale.

...

ARTICLE 3 : Le public devra être informé.

- de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéo protection,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images.

ARTICLE 4 : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès M. Philippe DAMON, gestion des moyens de la société Générale.

ARTICLE 5 : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale.

ARTICLE 6 : La transmission des images aux militaires désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale.

ARTICLE 7 : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

ARTICLE 8 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 10 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 13 : L'autorisation sera notifiée, aux maires des communes d'implantation, aux sous-préfets de Compiègne et de Senlis, au colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, au secrétaire général de la préfecture de l'Oise, chacun en ce qui le concerne et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 09 OCT. 2009
Le Sous-Préfet
Directeur de Cabinet

Raymond VEDOU

COPIE



PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo protection ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

VU la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative à l'application de la loi et des décrets susvisés ;

VU les demandes présentées par M. Philippe DAMON, gestion des moyens de la Société Générale sise 2, rue Magenta à Compiègne (60), pour les agences de Thourotte et Crépy en Valois ;

VU les récépissés de dépôt n°6009061 et n°6009062 valant demandes d'autorisation préalable les installations d'un système de vidéo protection délivrés le 2 juin 2009 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 1er juillet 2009 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La Banque Société Générale est autorisée à mettre en œuvre aux adresses ci-après désignées, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément aux dossiers présentés, un système de vidéo protection, sans dispositif extérieur:

N°6009061- Thourotte- place de la République
N°6009062- Crépy en Valois-45, rue Charles de Gaulle

ARTICLE 2 : Le responsable du système mis en œuvre est M. Philippe DAMON, gestion des moyens de la société Générale.

...

ARTICLE 3 : Le public devra être informé.

- de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéo protection,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images.

ARTICLE 4 : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès de M. Philippe DAMON, gestion des moyens de la société Générale

ARTICLE 5 : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale.

ARTICLE 6 : La transmission des images aux militaires désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale.

ARTICLE 7 : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

ARTICLE 8 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 10 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

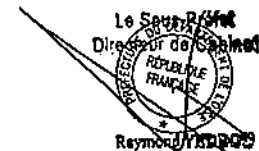
ARTICLE 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 13 : L'autorisation sera notifiée au demandeur, aux maires des communes d'implantation, aux sous-préfets de Compiègne et de Senlis, au colonel, commandant du groupement de gendarmerie départemental de l'Oise, au secrétaire général de la préfecture de l'Oise pour ce qui le concerne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le - 9 OCT. 2009

COPIE





PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo protection ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

VU la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative à l'application de la loi et des décrets susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 1997 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo protection ;

VU les déclarations de modification des systèmes existants, présentée par M. Philippe DAMON, gestion des moyens de la société Générale, sise 2, rue Magenta à Compiègne (60), pour les agences Pont Sainte Maxence et de Mouy ;

VU les récépissés de dépôt n°6009084 et n°6009085 valant demandes d'autorisation pour les modifications des systèmes de vidéo protection délivrés le 18 juin 2009 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 1er juillet 2009 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : M. Philippe DAMON, gestion des moyens de la société Générale est autorisé à modifier les systèmes de vidéo protection déjà exploités, aux adresses ci-après désignées, conformément aux dossiers présentés, sans dispositif extérieur :

N° 6009084- Pont Sainte Maxence - 34, rue Charles Lescot
N° 6009085- Mouy- 10, place Cantrel

...

ARTICLE 2 : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale.

ARTICLE 3 : La transmission des images aux militaires désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale.

ARTICLE 4 : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès de chaque responsable de l'agence.

ARTICLE 5 : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 7 : Les autres dispositions des arrêtés susvisés demeurent inchangées.

ARTICLE 8 : L'autorisation sera notifiée au demandeur, aux maires des communes d'implantation, aux sous-préfets de Clermont et de Senlis, au colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, au secrétaire général de la préfecture de l'Oise, chacun en ce qui le concerne et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 29 OCT. 2009

COPIE

Le Sous-Prefet
Directeur de Cabinet
Raymond EDDOU

69-

70-



PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo protection ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

VU la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative à l'application de la loi et des décrets susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 1997 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo protection ;

VU les déclarations de modification des systèmes existants, présentée par M. Philippe DAMON, gestion des moyens de la société Générale, sise 2, rue Magenta à Compiègne (60), pour les agences de Méru et de La Croix Saint Ouen ;

VU les récépissés de dépôt n°6009076 et n°6009078 valant demandes d'autorisation pour les modifications des systèmes de vidéo protection délivrés le 15 juin 2009 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 1er juillet 2009 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : M. Philippe DAMON, gestion des moyens de la société Générale est autorisé à modifier les systèmes de vidéo protection déjà exploités, aux adresses ci-après désignées, conformément aux dossiers présentés, sans dispositif extérieur :

N° 6009076- La Croix Saint Ouen - 64, rue Carnot
N° 6009078- Méru- 91, rue des Martyrs de la Résistance

...

JL

ARTICLE 2 : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale.

ARTICLE 3 : La transmission des images aux militaires désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale.

ARTICLE 4 : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès de chaque responsable de l'agence.

ARTICLE 5 : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 7 : Les autres dispositions des arrêtés susvisés demeurent inchangées.

ARTICLE 8 : L'autorisation sera notifiée au demandeur, aux maires des communes d'implantation, au sous-préfet de Compiègne, au colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, au secrétaire général de la préfecture de l'Oise, chacun en ce qui le concerne et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 09 OCT. 2009

COPIE



JL



PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo protection ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

VU la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative à l'application de la loi et des décrets susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 1997 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo protection ;

VU les déclarations de modification des systèmes existants, présentée par M. Philippe DAMON, gestion des moyens de la société Générale, sise 2, rue Magenta à Compiègne (60), pour les agences Chaumont en Vexin et de Liancourt ;

VU les récépissés de dépôt n°6009082 et n°6009083 valant demandes d'autorisation pour les modifications des systèmes de vidéo protection délivrés le 18 juin 2009 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 1er juillet 2009 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : M. Philippe DAMON, gestion des moyens de la société Générale est autorisé à modifier les systèmes de vidéo protection déjà exploités, aux adresses ci-après désignées, conformément aux dossiers présentés, sans dispositif extérieur :

- N° 6009082- Chaumont en Vexin - 26, rue Hôtel de Ville
- N° 6009083- Liancourt- 3, rue Victor Hugo

...

fb

ARTICLE 2 : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale.

ARTICLE 3 : La transmission des images aux militaires désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale.

ARTICLE 4 : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès de chaque responsable de l'agence.

ARTICLE 5 : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 7 : Les autres dispositions des arrêtés susvisés demeurent inchangées.

ARTICLE 8 : L'autorisation sera notifiée au demandeur, aux maires des communes d'implantation, au sous-préfet de Clermont, au colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, au secrétaire général de la préfecture de l'Oise, chacun en ce qui le concerne et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 29 OCT. 2009

COPIE

Le Sous-Prefet
 Directeur de Cabinet
 Préfecture de l'Oise
 Raymond YVES
 60000

R.



PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo protection ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

VU la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative à l'application de la loi et des décrets susvisés ;

VU la demande présentée par M. Jean-Pierre COLINET, Président Directeur Général de la SA MARTINELS, sis CD 137- route de Mouy à Cauffry (60), pour le magasin VETI situé à Cauffry ;

VU le récépissé de dépôt n°6009070 valant demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéo protection délivré le 2 juin 2009 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 1^{er} juillet 2009 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : M. Jean-Pierre COLINET, Président Directeur Général de la SA MARTINELS est autorisé à mettre en œuvre à l'adresse ci-après désignée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéo protection, sans dispositif extérieur :

N° 6009070- Cauffry- CD 137 route de Mouy

ARTICLE 2 : Le responsable du système mis en œuvre est M. Jean-Pierre COLINET, Président Directeur Général de la SA MARTINELS.

.../...

ARTICLE 3 : Le public devra être informé.

- de manière claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéo protection,
- de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images.

ARTICLE 4 : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès du M. Jean-Pierre COLINET, Président Directeur Général de la SA MARTINELS.

ARTICLE 5 : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires nommément désignés et habilités par le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise.

ARTICLE 6 : La transmission des images aux militaires désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise.

ARTICLE 7 : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum.

ARTICLE 8 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

ARTICLE 9 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 10 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 13 : L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de Clermont, au colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, au secrétaire général de la préfecture de l'Oise, chacun en ce qui le concerne et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 10 OCT. 2009
Le Préfet
Directeur du Cabinet
Régismond DUBREUIL

COPIE

«Conformément aux dispositions du décret n°63.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°11.2015 du 27 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.»

75-

76-



PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéo protection

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo protection ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

VU la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative à l'application de la loi et des décrets susvisés ;

VU la demande présentée par M. Philippe DAMON, gestion des moyens de la société Générale, sis 2, rue Magenta à Compiègne (60), pour l'agence de Estrées Saint Denis ;

VU le récépissé de dépôt n°6009058 valant demande, d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéo protection délivré le 25 mai 2009 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 1er juillet 2009 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La Banque Société Générale est autorisée à mettre en œuvre à l'adresse ci-après désignée, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, un système de vidéo protection, sans dispositif extérieur :

N° 6009058- Estrées Saint Denis- 12, place Charles de Gaulle

ARTICLE 2 : Le responsable du système mis en œuvre est La Banque Société Générale.

...

ARTICLE 3 : Le public devra être informé.

77

ARTICLE 4 : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès de M. Philippe DAMON, gestion des moyens de la société Générale.

ARTICLE 5 : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à à certains militaires nommément désignés et habilités par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale.

ARTICLE 6 : La transmission des images aux militaires désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale.

ARTICLE 7 : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

ARTICLE 8 : Le titulaire de l'autorisation, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

ARTICLE 9 : Il devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 10 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

ARTICLE 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 12 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 13 : L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de Compiègne, au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental de l'Oise, au secrétaire général de la préfecture de l'Oise et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

COPIE

Fait à Beauvais, le 09 OCT. 2009

Le Sous-Préfet
Directeur de Cabinet

RAYMOND YEDDOU

77



PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant modification d'un système de vidéo protection

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

VU la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée ;

VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéo protection ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéo protection ;

VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection ;

VU la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative à l'application de la loi et des décrets susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 1997 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo protection ;

VU la déclaration de modification du système existant, présentée par M. Philippe DAMON, Gestion des moyens de la Société Générale sise 2, rue Magenta à Compiègne (60200), pour l'agence de Chambly ;

VU le récépissé de dépôt n°6009087 valant demande d'autorisation pour la modification du système de vidéo protection délivré le 18 juin 2009 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéo protection en sa séance du 1er juillet 2009 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : M. Philippe Damon, gestion des moyens de la Société Générale est autorisé à modifier les systèmes de vidéo protection déjà exploités, à l'adresse ci-après désignée, conformément au dossier présenté, sans dispositif extérieur:

N° 6009087- Chambly-2, rue Aurélien Cronnier

...

Jr

ARTICLE 2 : L'accès aux images et aux enregistrements est ouvert à certains militaires nommément désignés et habilités par le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise.

ARTICLE 3 : La transmission des images aux militaires désignés et/ou l'accès aux enregistrements s'effectuera sur demande du Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale.

ARTICLE 4 : Le droit d'accès aux enregistrements pourra être exercé auprès de pole sécurité – 33, avenue Le Corbusier à Lille.

ARTICLE 5 : La conservation des images par les forces de l'ordre est alors fixée à un mois maximum, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 7 : Les autres dispositions de l'arrêté susvisé demeurent inchangées.

ARTICLE 8 : L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation, au sous-préfet de Senlis, au colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise, au secrétaire général de la préfecture de l'Oise, chacun en ce qui le concerne et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 14 OCT. 2009

COPIE

Le Sous-Préfet
Directeur du Cabinet
RAYMOND YEPPOU

85

Cabinet du préfet

PREFECTURE DE L'OISE

Arrêté conférant l'honorariat de maire

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'honneur

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU la demande du 22 mai 2009 de M. Ivan Wasylzyn, maire de Grandfresnoy, sollicitant l'honorariat en faveur de M. Robert Lannaud, ancien maire de la commune ;

Considérant la durée des fonctions municipales exercées par M. Lannaud ;

ARRETE

Article 1er – M. Robert Lannaud, ancien maire de Grandfresnoy est nommé maire honoraire.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le sous-préfet de Compiègne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 19 octobre 2009

Le préfet,

Signé : Philippe GREGOIRE

Cabinet du préfet

PREFECTURE DE L'OISE

Arrêté conférant l'honorariat de maire

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'honneur

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU la demande du 29 septembre 2009 de M. Arthur Dehaine, ancien maire de Senlis, sollicitant de se voir conférer l'honorariat ;

Considérant la durée des fonctions municipales exercées par M. Dehaine ;

ARRETE

Article 1er – M. Arthur Dehaine, ancien maire de Senlis est nommé maire honoraire.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le sous-préfet de Senlis sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 20 octobre 2009

Le préfet,

Signé : Philippe GREGOIRE

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du Préfet

Arrêté portant modification du régisseur suppléant auprès de la police municipale de Thourotte

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

VU le décret n° 65-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 18 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 97-33 du 13 janvier 1997;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Thourotte ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2009 portant désignation des régisseurs titulaire et suppléant auprès de la police municipale de Thourotte ;

VU la demande présentée le 9 juillet 2009 par la maire de Thourotte à l'effet de faire désigner un nouveau régisseur suppléant ;

VU l'avis conforme de M. le trésorier-payeur général de l'Oise du 15 octobre 2009 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2009 susvisé est abrogé et remplacé par le suivant :

Article 3 : M. Fabrice BARDOULET, gardien de police municipale est désigné régisseur suppléant auprès de la commune de Thourotte en remplacement de M. Patrick CORREIA.

.....
- Le reste sans changement -

ARTICLE 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 21 octobre 2009
Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet
Raymond YEDDOU

*Conformément aux dispositions du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

88 -

PREFECTURE DE L'OISE

Cabinet du préfet

Arrêté conférant l'honorariat de maire

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'honneur

VU l'article L 2122-35 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU la demande du 3 octobre 2009 de M. François Huet, ancien maire de Héricourt-sur-Thérain, sollicitant de se voir conférer l'honorariat ;

Considérant la durée des fonctions municipales exercées par M. Huet ;

ARRETE

Article 1er - M. François Huet ancien maire de Héricourt-sur-Thérain est nommé maire honoraire.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 22 octobre 2009

Le préfet,

Signé : Philippe GREGOIRE

*Conformément aux dispositions du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

89 -



Liberté - Egalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE L'OISE

**Arrêté portant retrait d'agrément de la société CAFSI
en tant qu'organisme de formation pour la qualification du personnel permanent des
services de sécurité incendie des établissements recevant du public
et des immeubles de grande hauteur**

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 122-17, R 123-11 et R 123-12;

Vu le code du travail et notamment les articles L 920-1 à L 920-13;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH 60, GH 62 et GH 63 ;

Vu le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'intérieur de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur; notamment le chapitre 3 relatif aux centres de formation,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2006 portant agrément de la société CAFSI, située 2, allée Elise Lemonnier à MERU, pour assurer la formation du personnel des services de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP);

Considérant que le tribunal de commerce de Beauvais a prononcé la mise en liquidation judiciaire de cette société le 01/09/2009.

Sur proposition du sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Le bénéfice de l'agrément accordé à la société CAFSI, pour assurer les formations SSIAP (service de sécurité incendie et d'assistance à personnes), sous le n° 60.06.01, est retiré. Cette décision est motivée par son placement en liquidation judiciaire.

Elle ne doit plus faire mention de son agrément dans les documents et correspondances qu'elle sera amenée à diffuser.

Article 2 : le sous-préfet, directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi qu'au directeur de la société CAFSI, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 7 octobre 2009

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet
Le Directeur de Cabinet

1, place de la préfecture 60022 Beauvais cedex
www.oise.pref.gouv.fr

Raymond YEDDOU



Liberté - Egalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE L'OISE
ARRETE PREFECTORAL

fixant la liste des communes où s'applique l'obligation d'informer les acquéreurs et les locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, technologiques et sismiques ainsi que la liste des risques et des documents à prendre en compte
Octobre 2009

Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 271-4 et L. 271-5 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L 125-5 ;

Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 125-1, L. 125-2 et L. 128-2 ;

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 fixant la liste des communes où s'applique l'obligation d'informer les acquéreurs et les locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, technologiques et sismiques ainsi que la liste des risques et des documents à prendre en compte ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 août 2009 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle des communes de Agnetz, Avrechy, Bacouël, Blancfossé, Breuil-Le-Vert, Cambronne-Lès-Clermont, Catenoy, Clermont, Grandfresnoy, Laigneville, Montataire, Nogent-sur-Oise, Noyers-Saint-Martin, Pontpoint, Rieux, Roberval, Saint-Leu-d'Esserent, Sainte-Eusoye, Suzoy et Valescourt ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2009 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques sur les communes de Cambronne-Lès-Ribécourt, Pimprez et Ribécourt-Dreslincourt ;
Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral du 15 juillet 2009 fixant la liste des communes où s'applique l'obligation d'informer les acquéreurs et les locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, technologiques et sismiques ainsi que la liste des risques et des documents à prendre en compte et ses annexes sont abrogés pour tenir compte de l'arrêté interministériel du 14 août 2009 et de l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2009 susnommés ;

ARTICLE 2 :

L'obligation d'information sur les risques naturels, les risques technologiques et les risques sismiques prévue aux I et II de l'article L 125-5 du code de l'environnement s'applique dans chacune des communes mentionnées en annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Pour chacune des communes visées à l'article 2, les risques et documents à prendre en compte pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sont consignés dans un dossier communal d'information annexé au présent arrêté (annexe 2 : dossiers 2-1 à 2-123)

Chaque dossier communal d'information comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles avec les zones exposées ou le périmètre mis à l'étude,
- la liste des risques technologiques avec les périmètres d'exposition ou le périmètre mis à l'étude,
- la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées ou étudiées,
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le zonage sismique réglementaire attaché à la commune.

Nota : aucune commune de l'Oise n'est concernée par le risque sismique.

Les dossiers communaux d'information et les documents de référence sont consultables en préfecture, à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture à Beauvais ainsi que dans les sous-préfectures et les mairies concernées.

ARTICLE 4 :

Toute création ou évolution d'un plan de prévention, toute modification des zones de sismicité entraîne la mise à jour de la liste des communes visées à l'article 2 et des dossiers communaux d'information visés à l'article 3.

ARTICLE 5 :

Tout vendeur ou bailleur ayant bénéficié, à la suite d'un sinistre, d'une indemnisation depuis 1982, au titre du régime catastrophe naturelle mentionné à l'annexe 3 doit en faire la déclaration sur papier libre auprès de l'acquéreur ou du locataire.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté accompagnée de la liste des communes (annexe 1), du dossier communal d'informations le concernant (partie de l'annexe 2) ainsi que la liste des sinistres visés à l'article 5 (annexe 3), est adressée au maire de chacune des communes intéressées, à charge pour lui de procéder à son affichage.

Une copie du présent arrêté et de ses annexes est adressée à la chambre départementale des notaires, ainsi qu'à :

- Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Oise,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Clermont,
- Madame le Sous-Préfet de l'arrondissement de Compiègne,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Senlis,
- Monsieur le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie.

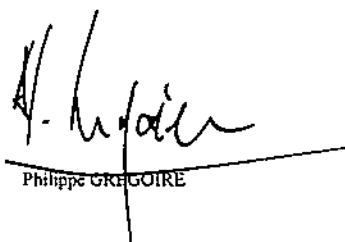
ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'état dans le département.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Mesdames et Messieurs les Sous-Préfets d'arrondissement, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, Madame la Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles et Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais le 21 OCT. 2009


Philippe GREGOIRE

PREFECTURE DE L'OISE

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'urbanisme, des affaires foncières et scolaires

**Arrêté de déclaration d'utilité publique
et de mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes
de Bailleul-sur-Thérain et Bresles**

Projet de liaison entre les RD 12 et RD 931

Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur

Vu

- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- le code de l'environnement ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de la voirie routière ;
- l'arrêté préfectoral du 19 février 2009 prescrivant du 17 mars 2009 au 22 avril 2009 l'ouverture des enquêtes publiques préalables à la déclaration d'utilité publique et à la mise en compatibilité des plans d'occupation des sols (POS) concernant le projet de réalisation, par le Conseil général de l'Oise, d'une liaison entre la RD 12 et la RD 931, sur les territoires des communes de Bailleul-sur-Thérain et Bresles ;
- le dossier et les registres déposés en mairie des communes susvisées ;
- le compte-rendu de la réunion d'examen conjoint du 11 février 2009 tenue en préfecture, en application des articles L.123-16 et R.123-23 du code de l'urbanisme et portant sur la mise en compatibilité des POS de Bailleul-sur-Thérain et de Bresles ;
- la lettre de saisine en date du 22 juillet 2009 demandant aux conseils municipaux des communes de Bailleul-sur-Thérain et de Bresles de délibérer sur la mise en compatibilité de leur POS dans un délai de deux mois ;
- l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2009 portant autorisation de la réalisation du projet au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la gestion des eaux pluviales de la liaison RD12-RD931 ;
- les délibérations des 14 et 30 septembre 2009 des conseils municipaux des communes de Bailleul-sur-Thérain et de Bresles portant un avis favorable sur le dossier de mise en compatibilité de leur POS respectif avec le projet de réalisation de la liaison routière ;
- les rapports et conclusions du commissaire enquêteur établis à l'issue des enquêtes, donnant des avis favorables sans réserve pour la mise en compatibilité des POS et assortis de recommandations pour la réalisation du projet ;
- les éléments de réponse aux recommandations du commissaire enquêteur apportés par le Conseil général de l'Oise en date du 25 août 2009 ;
- la déclaration de projet de la Commission Permanente du Conseil général de l'Oise ;
- le document exposant les motifs et considérants justifiant le caractère d'utilité publique du projet, ci-annexé ;
- les plans ci-annexés ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture :

ARRETE :

Article 1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique au profit du Conseil général de l'Oise les travaux de réalisation de la liaison entre la RD 12 et la RD 931 sur le territoire des communes de Bailleul-sur-Thérain et de Bresles.

Article 2 : Le présent arrêté emporte mise en compatibilité des plans d'occupation des sols de Bailleul-sur-Thérain et de Bresles conformément aux plans et documents annexés au présent arrêté (1).

Les maires des communes mentionnées à l'alinéa précédent procéderont aux mesures de publicité prévues au 1^{er} alinéa de l'article R.123-25 du Code de l'urbanisme. Une insertion dans un journal local et une parution au Recueil des actes administratifs seront effectuées à la demande de la préfecture de l'Oise.

Article 3 : Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : Le maître d'ouvrage sera tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi du 8 août 1962.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet de recours soit :

1. **gracieux ou hiérarchique** : auprès de l'autorité ayant pris la décision ou de l'autorité supérieure, dans un délai de deux mois à compter de la publication de ladite décision. L'exercice de cette voie de recours dans le délai imparti ne prive pas l'intéressé de la possibilité de saisir le tribunal administratif, s'il le juge opportun.

2. **contentieux** : conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la publication de ladite décision.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Président du Conseil général de l'Oise, les Maires de Bailleul-sur-Thérain et de Bresles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée au Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture.

Beauvais, le 8/10/2009

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire général

signé : Patricia WILLAERT

(1) Il peut être pris connaissance de ces documents et du présent arrêté :

- à la mairie des communes de Bailleul-sur-Thérain et de Bresles
- au siège de la DDEA de l'Oise - Bd Amyot d'Inville 60021 Beauvais cedex
- en préfecture de l'Oise (direction des relations avec les collectivités locales - 1, place de la Préfecture Beauvais)

PREFECTURE DE L'OISE

Direction des relations avec les
collectivités locales - Bureau de l'urbanisme,
des affaires foncières et scolaires

ARRETE autorisant l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.) à occuper temporairement des propriétés privées, sur le territoire des communes de Beaurains-les-Noyon, Porquéricourt et Vauchelles en vue de procéder aux opérations de diagnostic archéologique sur des parcelles constituant l'emprise du projet de liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal notamment les articles 322-1, 322-2 et 433-11;

Vu le code du patrimoine ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 3 ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Picardie n° 2007-SA1 du 30 août 2007 (annexé au présent arrêté) prescrivant un diagnostic archéologique préventif sur des terrains, situés sur le territoire des communes de Beaurains-les-Noyon, Porquéricourt et Vauchelles faisant l'objet d'aménagements, ouvrages ou travaux dans le cadre du projet de liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe, déclaré d'utilité publique par décret du 11 septembre 2008 ;

Vu le protocole d'accord établi le 10 juillet 2008, entre Voies Navigables de France (V.N.F.) et les organisations professionnelles agricoles et forestières afin de définir les conditions d'occupation temporaire des emprises, de remise en état des terrains et d'indemnisation des préjudices liés aux travaux d'archéologie préventive ;

Vu la convention du 29 septembre 2008 entre V.N.F., maître d'ouvrage du projet de la liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe et l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.), maître d'ouvrage des opérations d'archéologie préventive, établissant les délais de réalisation des diagnostics, les conditions d'accès aux terrains et de fourniture des matériels, la mise à disposition des équipements et moyens nécessaires à la réalisation des diagnostics ;

Vu la demande du 2 octobre 2009 présentée par V.N.F., visant à obtenir pour l'I.N.R.A.P. l'autorisation d'occuper temporairement des propriétés privées, sur les territoires des communes de Beaurains-les-Noyon, Porquéricourt et Vauchelles, constituant l'emprise du projet de liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe pour y procéder à l'exécution des travaux de toute nature, rendus nécessaires par les opérations de diagnostic archéologique ;

Vu le dossier de demande ;

Considérant que l'exécution des travaux de toute nature, rendus nécessaires par les opérations de diagnostic archéologique sur des parcelles constituant l'emprise du projet de liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe, sur les territoires des communes de Beaurains-les-Noyon, Porquéricourt et Vauchelles, nécessite l'occupation temporaire de propriétés privées par des agents de l'I.N.R.A.P. ;

Vu les plans et états parcellaires ci-annexés ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Les agents de l'I.N.R.A.P. et ceux auxquels il aura délégué ses droits, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à occuper temporairement les propriétés privées, closes ou non closes situées sur les territoires des communes de Beaurains-les-Noyon, Porquéricourt et Vauchelles, dans l'emprise du projet de liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe.

Cette occupation temporaire est autorisée en vue de l'exécution des travaux de toute nature, rendus nécessaires par les opérations de diagnostic archéologique tels que les reconnaissances pédestres, la réalisation de tranchées continues ou discontinues, les sondages à la pelle mécanique, les prospections géophysiques et les layonnages en zone boisée.

L'accès aux parcelles se fera par des voies existantes, à savoir : les routes nationales, les routes départementales, les voies communales, les chemins ruraux et de parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

Article 2 : Chacun des agents chargés des études sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présenté à toute réquisition.

Article 3 : L'occupation temporaire des terrains ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou des clôtures équivalentes.

Article 4 : Les travaux autorisés par le présent arrêté ne pourront commencer qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892, et notamment notification du présent arrêté par le maire, aux propriétaires, usufruitiers, fermiers, locataires ou à leurs ayants-droits.

Article 5 : Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, Voies Navigables de France adressera aux propriétaires une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure de l'état des lieux. Un intervalle de 10 jours doit intervenir entre la notification et la visite des lieux.

A défaut par le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le maire lui désignera d'office un représentant pour opérer contrairement avec le représentant de Voies Navigables de France.

Le procès-verbal de l'état des lieux qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage, est dressé en trois exemplaires destinés, l'un à être déposé en mairie, et les deux autres à être remis aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent être commencés aussitôt.

Article 6 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par les agents chargés des travaux seront à la charge de Voies Navigables de France.

A défaut d'entente, le tribunal administratif d'Amiens sera compétent pour régler le litige.

Article 7 : L'occupation des terrains est prévue pour une durée maximale de cinq ans et démarrera dès le 16 octobre 2009. La présente autorisation sera caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

Article 8 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Directeur de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.), le Président de Voies Navigables de France (V.N.F.), les Maires de Beaurains-les-Noyon, Porquéricourt et Vauchelles et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 15 octobre 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Signé : Patricia WILLAERT

91-

PREFECTURE DE L'OISE

Direction des relations avec les
collectivités locales - Bureau de l'urbanisme,
des affaires foncières et scolaires

ARRETE autorisant l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.) à occuper temporairement des propriétés privées, sur le territoire de la commune de Noyon en vue de procéder aux opérations de diagnostic archéologique sur des parcelles constituant l'emprise du projet de liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal notamment les articles 322-1, 322-2 et 433-11 ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 3 ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Picardie n° 2008 CSNE 5A3 du 30 juin 2008 (annexé au présent arrêté) prescrivant un diagnostic archéologique préventif sur des terrains, situés sur le territoire de la commune de Noyon faisant l'objet d'aménagements, ouvrages ou travaux dans le cadre du projet de liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe, déclaré d'utilité publique par décret du 11 septembre 2008 ;

Vu le protocole d'accord établi le 10 juillet 2008, entre Voies Navigables de France (V.N.F.) et les organisations professionnelles agricoles et forestières afin de définir les conditions d'occupation temporaire des emprises, de remise en état des terrains et d'indemnisation des préjudices liés aux travaux d'archéologie préventive ;

Vu la convention du 29 septembre 2008 entre V.N.F., maître d'ouvrage du projet de la liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe et l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.), maître d'ouvrage des opérations d'archéologie préventive, établissant les délais de réalisation des diagnostics, les conditions d'accès aux terrains et de fourniture des matériels, la mise à disposition des équipements et moyens nécessaires à la réalisation des diagnostics ;

Vu la demande du 2 octobre 2009 présentée par V.N.F., visant à obtenir pour l'I.N.R.A.P. l'autorisation d'occuper temporairement des propriétés privées, sur le territoire de la commune de Noyon, constituant l'emprise du projet de liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe pour y procéder à l'exécution des travaux de toute nature, rendus nécessaires par les opérations de diagnostic archéologique ;

Vu le dossier de demande ;

Considérant que l'exécution des travaux de toute nature, rendus nécessaires par les opérations de diagnostic archéologique sur des parcelles constituant l'emprise du projet de liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe, sur le territoire de la commune de Noyon, nécessite l'occupation temporaire de propriétés privées par des agents de l'I.N.R.A.P. ;

92

Vu les plans et états parcellaires ci-annexés ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Les agents de l'I.N.R.A.P. et ceux auxquels il aura délégué ses droits, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à occuper temporairement les propriétés privées, closes ou non closes situées sur le territoire de la commune de Noyon, dans l'emprise du projet de liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe.

Cette occupation temporaire est autorisée en vue de l'exécution des travaux de toute nature, rendus nécessaires par les opérations de diagnostic archéologique tels que les reconnaissances pédestres, la réalisation de tranchées continues ou discontinues, les sondages à la pelle mécanique, les prospections géophysiques et les layonnages en zone boisée.

L'accès aux parcelles se fera par des voies existantes, à savoir : les routes nationales, les routes départementales, les voies communales, les chemins ruraux et de parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

Article 2 : Chacun des agents chargés des études sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présenté à toute réquisition.

Article 3 : L'occupation temporaire des terrains ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou des clôtures équivalentes.

Article 4 : Les travaux autorisés par le présent arrêté ne pourront commencer qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892, et notamment notification du présent arrêté par le maire, aux propriétaires, usufruitiers, fermiers, locaux ou à leurs ayants-droits.

Article 5 : Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, Voies Navigables de France adressera aux propriétaires une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure de l'état des lieux. Un intervalle de 10 jours doit intervenir entre la notification et la visite des lieux.

A défaut par le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le maire lui désignera d'office un représentant pour opérer contrairement avec le représentant de Voies Navigables de France.

Le procès-verbal de l'état des lieux qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage, est dressé en trois exemplaires destinés, l'un à être déposé en mairie, et les deux autres à être remis aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent être commencés aussitôt.

Article 6 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par les agents chargés des travaux seront à la charge de Voies Navigables de France.

A défaut d'entente, le tribunal administratif d'Amiens sera compétent pour régler le litige.

Article 7 : L'occupation des terrains est prévue pour une durée maximale de cinq ans. La présente autorisation sera caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

Article 8 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Directeur de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.), le Président de Voies Navigables de France (V.N.F.), le Maire de Noyon et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 19 octobre 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Signé : Patricia WILLAERT

PREFECTURE DE L'OISE

Direction des relations avec les
collectivités locales - Bureau de l'urbanisme,
des affaires foncières et scolaires

Autorisation d'occupation temporaire de propriétés privées

Réalisation du diagnostic d'archéologie préventive
et autres opérations de la liaison TRIE-CHATEAU-GISORS - RD 981

Communes de Trie-Château et Trie-la-Ville

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code pénal notamment les articles 322-2 et 433-11 (respectivement livre III, titre II, chapitre II, section 1, et livre IV, titre III, chapitre III, section 6) ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 3 ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 16 janvier 2008 déclarant d'utilité publique les travaux de liaison Trie-Château-Gisors - RD 981 et emportant mise en compatibilité des PLU des communes de Trie-Château, Trie-la-Ville et Gisors ;

Vu les arrêtés du Préfet de la région Picardie en date des 7 mars 2006, 18 mai et 7 octobre 2009 (annexés au présent arrêté) relatifs au diagnostic d'archéologie préventive pour les travaux de la liaison Trie-Château-Gisors - RD 981 ;

Vu la notification de réattribution de la réalisation de ce diagnostic aux agents du service départemental d'archéologie du Conseil général de l'Oise ;

Vu le dossier produit le 29 septembre 2009 complété le 15 octobre 2009 par lequel le Président du Conseil général de l'Oise sollicite l'autorisation d'occuper les propriétés privées concernées par la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive de la liaison de Trie-Château-Gisors ;

Vu les plans et états parcellaires ci-annexés ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Les agents du service départemental d'archéologie du Conseil général de l'Oise sont autorisés à occuper temporairement les propriétés privées afin de réaliser un diagnostic d'archéologie préventive. Les propriétés concernées ainsi que les références cadastrales sont détaillées dans les documents ci-annexés.

Préalablement à la réalisation de ce diagnostic archéologique, les agents du Conseil général de l'Oise ainsi que les sociétés et géomètres accrédités par cette collectivité sont autorisés à réaliser, préalablement à la campagne de sondages archéologiques, les opérations suivantes :

- piquetage de l'emprise routière,
- sondages géotechniques complémentaires sur différentes zones de l'emprise,
- détections pyrotechniques du site par une société spécialisée dans la reconnaissance d'explosifs et autres engins actifs susceptibles de générer des risques (opération effectuée à titre indicatif entre le 1^{er} décembre 2009 et le 31 janvier 2010).

Article 2 : Chacun des agents chargés des études sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présenté à toute réquisition.

Article 3 : L'occupation temporaire des terrains ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou des clôtures équivalentes.

Article 4 : Les Maires des communes de Trie-Château et Trie-la-Ville notifieront le présent arrêté aux propriétaires concernés, ou, s'ils ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété. Ils y joindront une copie du plan parcellaire et garderont l'original des notifications.

Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, le Conseil général de l'Oise adressera aux propriétaires des terrains, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée indiquant le jour et l'heure où ses agents se rendront sur les lieux.

Le Conseil général invitera les propriétaires à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à un état des lieux.

En même temps, le Conseil général informera les maires concernés, par écrit, de la notification faite par ses services aux propriétaires.

Entre cette notification et la visite des lieux, un délai de dix jours minimum doit être observé.

Article 5 : A défaut par les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le Maire leur désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le représentant du Conseil général de l'Oise.

Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en trois exemplaires destinés, l'un à être déposé à la mairie, et les deux autres à être remis aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord les travaux autorisés par l'arrêté peuvent commencer aussitôt.

Article 6 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par les agents chargés des travaux seront réglés par le Conseil général.

A défaut d'entente, le tribunal administratif d'Amiens sera compétent pour régler le litige.

Article 7 : L'occupation des terrains ne pourra excéder une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté qui sera caduc de plein droit si les travaux n'ont pas démarré dans les six mois.

Article 8 : Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes repères ou signaux qu'ils installeront.

Article 9 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Président du Conseil général, les Maires de Trie-Château et de Trie-la-Ville et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée au Préfet de région - DRAC service régional de l'archéologie.

Beauvais, le 19/10/2009

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire général

signé : Patricia WILLAERT

95

PREFECTURE DE L'OISE

Direction des relations avec les
collectivités locales - Bureau de l'urbanisme,
des affaires foncières et scolaires

ARRETE autorisant l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.) à occuper temporairement des propriétés privées, sur le territoire des communes de Catigny, Sermaize et Campagne, en vue de procéder aux opérations de diagnostic archéologique sur des parcelles constituant l'emprise du projet de liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe

LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal notamment les articles 322-1, 322-2 et 433-11;

Vu le code du patrimoine ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 3 ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu les arrêtés du préfet de la région Picardie n° 2007-6A1 du 30 août 2007 et 2009-19A3 du 15 septembre 2009 (annexés au présent arrêté) prescrivant un diagnostic archéologique préventif sur des terrains, situés sur le territoire des communes de Catigny, Sermaize et Campagne faisant l'objet d'aménagements, ouvrages ou travaux dans le cadre du projet de liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe, déclaré d'utilité publique par décret du 11 septembre 2008 ;

Vu le protocole d'accord établi le 10 juillet 2008 et le 07 septembre 2009, entre Voies Navigables de France (V.N.F.) et les organisations professionnelles agricoles et forestières afin de définir les conditions d'occupation temporaire des emprises, de remise en état des terrains et d'indemnisation des préjudices liés aux travaux d'archéologie préventive ;

Vu la convention du 29 septembre 2008 entre V.N.F., maître d'ouvrage du projet de la liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe et l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.), maître d'ouvrage des opérations d'archéologie préventive, établissant les délais de réalisation des diagnostics, les conditions d'accès aux terrains et de fourniture des matériels, la mise à disposition des équipements et moyens nécessaires à la réalisation des diagnostics ;

Vu la demande du 28 août 2009 présentée par V.N.F., visant à obtenir pour l'I.N.R.A.P. l'autorisation d'occuper temporairement des propriétés privées, sur les territoires des communes de Catigny, Sermaize et Campagne, constituant l'emprise du projet de liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe pour y procéder à l'exécution des travaux de toute nature, rendus nécessaires par les opérations de diagnostic archéologique ;

Vu le dossier de demande ;

Considérant que l'exécution des travaux de toute nature, rendus nécessaires par les opérations de diagnostic archéologique sur des parcelles constituant l'emprise du projet de liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe, sur les territoires des communes de Catigny, Sermaize et Campagne, nécessite l'occupation temporaire de propriétés privées par des agents de l'I.N.R.A.P. ;

95

Vu les plans et états parcellaires ci-annexés ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Les agents de l'I.N.R.A.P. et ceux auxquels il aura délégué ses droits, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à occuper temporairement les propriétés privées, closes ou non closes situées sur les territoires des communes de Catigny, Sermaize et Campagne, dans l'emprise du projet de liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe.

Cette occupation temporaire est autorisée en vue de l'exécution des travaux de toute nature, rendus nécessaires par les opérations de diagnostic archéologique tels que les reconnaissances pédestres, la réalisation de tranchées continues ou discontinues, les sondages à la pelle mécanique, les prospections géophysiques et les layonnages en zone boisée.

L'accès aux parcelles se fera par des voies existantes, à savoir : les routes nationales, les routes départementales, les voies communales, les chemins ruraux et de parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

Article 2 : Chacun des agents chargés des études sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présenté à toute réquisition.

Article 3 : L'occupation temporaire des terrains ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou des clôtures équivalentes.

Article 4 : Les travaux autorisés par le présent arrêté ne pourront commencer qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892, et notamment notification du présent arrêté par le maire, aux propriétaires, usagers, fermiers, locataires ou à leurs ayants-droits.

Article 5 : Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, Voies Navigables de France adressera aux propriétaires une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure de l'état des lieux. Un intervalle de 10 jours doit intervenir entre la notification et la visite des lieux.

A défaut par le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le maire lui désignera d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le représentant de Voies Navigables de France.

Le procès-verbal de l'état des lieux qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage, est dressé en trois exemplaires destinés, l'un à être déposé en mairie, et les deux autres à être remis aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent commencer aussitôt.

Article 6 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par les agents chargés des travaux seront à la charge de Voies Navigables de France.

A défaut d'entente, le tribunal administratif d'Amiens sera compétent pour régler le litige.

Article 7 : L'occupation des terrains est prévue pour une durée maximale de cinq ans et démarrera dès le 02 novembre 2009. La présente autorisation sera caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

Article 8 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Directeur de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (I.N.R.A.P.), le Président de Voies Navigables de France (V.N.F.), les Maires de Catigny, Sermaize et Campagne et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le 23 octobre 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Signé : Patricia WILLAERT

97-



PREFECTURE DE L'OISE

Direction des Relations avec les
Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de la Légalité

Arrêté portant création du syndicat intercommunal
de gestion de la salle socio-culturelle

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 5211-1 et suivants et L. 5212-1 à L. 5212-34 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de SAVIGNIES (13/11/2008), LE MONT-SAINT-ADRIEN (17/11/2008) et PIERREFITTE-EN-BEAUVAISIS (19/11/2008) ont décidé de s'associer au sein d'un syndicat ayant pour compétence la création et la gestion de la salle socio-culturelle intercommunale dont la réalisation est projetée sur le territoire de la commune Savignies ;

Vu l'avis du trésorier payeur général de l'Oise du 12 décembre 2008 ;

Considérant que les dispositions de l'article L.5212-2 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée entre les communes de Savignies, le Mont-Saint-Adrien et Pierrefitte-en-Beauvais la création d'un syndicat qui prend la dénomination de «syndicat intercommunal de gestion de la salle socio-culturelle».

ARTICLE 2 : Le syndicat a pour compétence :

- La création et la gestion de la salle socio-culturelle intercommunale

A cet effet, le syndicat prendra en charge :

- Les dépenses de fonctionnement et d'investissement
- La rémunération des emplois en lien avec la gestion de la salle
- La coordination des activités au sein de la salle.



PREFECTURE DE L'OISE

Direction des Relations avec les
Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de la Légalité

Arrêté portant modification des statuts du syndicat
intercommunal à vocation scolaire de Blicourt -Oudeuil

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 5211-1 et suivants et L. 5212-1 à L. 5212-34 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 1^{er} juin 1988 portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Blicourt - Oudeuil ;

Vu la délibération du 7 juillet 2008 par laquelle le comité syndical a proposé d'étendre ses compétences à la gestion, au fonctionnement et à l'aménagement de la cantine, de modifier la dénomination du syndicat ainsi que les modalités de représentation des communes au comité et a adopté de nouveaux statuts ;

Vu les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes de BLICOURT (14/11/2008), LIHUS (08/08/2008), OUDEUIL (05/09/2008) et PISSELEU-AUX-BOIS ont approuvé les statuts modifiés dudit syndicat ;

Considérant que les dispositions des articles L.5211-17, 5211-20 et L.5211-20-1 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté préfectoral modifié du 1^{er} juin 1988 portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Blicourt - Oudeuil sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 1^{er} : Est autorisée entre les communes de Blicourt, Lihus, Oudeuil et Pisseleu-aux-Bois la création d'un syndicat à vocation scolaire qui prend la dénomination de "SIRS de Blicourt" (syndicat intercommunal de regroupement scolaire).

Article 2 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée. Son siège est fixé à la mairie de Blicourt - 6, place de la Mairie - 60860.

ARTICLE 3 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée. Son siège est fixé à la mairie de Savignies - 60650.

ARTICLE 4 : Le syndicat est administré par un comité syndical ou chaque commune y est représentée par des délégués élus parmi leur conseil municipal, ainsi qu'il suit :

- Commune de Savignies : 3 délégués titulaires 3 délégués suppléants
- Commune du Mont-Saint-Adrien : 2 délégués titulaires 2 délégués suppléants
- Commune de Pierrefitte-en-Beauvaisis : 2 délégués titulaires 2 délégués suppléants

Le comité syndical élit parmi ses membres un bureau composé du président et au maximum de deux vice-présidents.

ARTICLE 5 : Les dépenses du syndicat seront réparties comme suit :

Pour l'investissement, le reste à financer après l'attribution des subventions et l'apport initial par la commune de Savignies du terrain et de 300 000 €, est réparti comme suit : 50% suivant le nombre d'habitants des communes au dernier recensement connu et 50% suivant le dernier potentiel fiscal.

Pour le fonctionnement et les investissements ultérieurs 50% suivant le nombre d'habitants des communes au dernier recensement connu et 50% suivant le dernier potentiel fiscal.

ARTICLE 6 : Les fonctions de trésorier du syndicat seront exercées par le trésorier de Beauvais municipale.

ARTICLE 7 : Un exemplaire des statuts du syndicat demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE : La secrétaire générale de la préfecture, le trésorier-payeur général de l'Oise, les maires des communes de Savignies, du Mont-Saint-Adrien et de Pierrefitte-en-Beauvaisis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 19 décembre 2008

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé

Isabelle PÉTONNET



PREFECTURE DE L'OISE

Direction des relations avec les
collectivités locales
Bureau du contrôle de la légalité

Arrêté portant extension des compétences
de la communauté de communes du canton d'Attichy

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Article 3 : Le syndicat a pour compétence :

- le fonctionnement du service de l'enseignement public préélémentaire et élémentaire ;
- la gestion, le fonctionnement et l'aménagement de la cantine (achat de matériel, régie de la cantine, intendance, etc...).

Article 4 : Le syndicat est administré par un comité syndical composé :

- de deux délégués titulaires et d'un délégué suppléant par commune membre
- d'un délégué titulaire supplémentaire par tranche de 500 habitants au-delà des 500 premiers.

Le comité élit parmi ses membres un bureau ou chaque commune y sera représentée.

Article 5 : Les dépenses du syndicat sont réparties comme suit :

- Dépenses d'investissement
 - Répartition à part égale pour chaque commune
- Dépenses de fonctionnement
 - Charge du personnel : répartition à part égale pour chaque commune
 - Frais de fonctionnement : répartition au nombre d'élèves dans chaque commune.

Article 6 : Les fonctions de trésorier du syndicat sont exercées par le trésorier de Grandvilliers.»

ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts modifiés du syndicat demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut fait l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le trésorier-payeur général de l'Oise, le président du syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Blicourt et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 22 décembre 2008

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé

Isabelle PÉTONNET

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et suivants et L.5214-1 à L.5214-29 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 29 septembre 1999 portant création de la communauté de communes du canton d'Attichy par transformation du district ;

Vu les délibérations du 1^{er} juillet 2008 par lesquelles le conseil communautaire a proposé d'étendre ses compétences au domaine de l'assainissement non collectif (SPANC), à compter du 1^{er} janvier 2009 et en matière d'étude d'une zone de développement éolien (ZDE) ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'ATTICHY (06/10/2008), AUTRECHES (03/07 et 28/08/2008), BERNEUIL SUR AISNE (10/07/2008), BITRY (16/09/2008), CHELLES (26/09/2008), COULOISY (29/09/2008), COURTIEUX (09/07/2008), CROUTOY (04/07 et 26/09/2008), HAUTEFONTAINE (18/08/2008), JAULZY (29/09/2008), MOULIN SOUS TOUVENT (08/09/2008), PIERREFONDS (15/07/2008), RETHONDES (05/09/2008), SAINT ETIENNE ROILAYE (29/08/2008), TRACY LE MONT (05/09/2008) et TROSLY BREUIL (26/09/2008) approuvant le transfert des compétence "SPANC" et étude d'une ZDE à la communauté de communes ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de CUISE LA MOTTE (12/09/2008) et SAINT CREPIN AUX BOIS (08/09/2008) approuvant le transfert de la compétence "SPANC" à la communauté de communes et donnant un avis défavorable au transfert de la compétence "étude d'une ZDE" ;

Considérant que les dispositions de l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

bn

bn



PREFECTURE DE L'OISE

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Direction des Relations avec les
Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de la Légalité

Arrêté portant nomination du comptable de la régie
communale du câble et d'électricité de Montataire

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2221-1 et suivants et R. 2221-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2221-1 et suivants et R. 2221-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2001-184 du 23 février 2001 relatif aux régies chargées de l'exploitation d'un service public et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du 24 novembre 2003 du conseil municipal de Montataire portant transformation, au 1^{er} janvier 2004, de la régie communale du câble et d'électricité de Montataire en régie communale dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière ;

Vu la délibération du 18 juin 2008 du conseil d'administration de la régie proposant la nomination de Madame Aline TAVERNE aux fonctions de comptable de la régie ;

Vu l'avis favorable du trésorier-payeur général du 19 décembre 2008 ;

Considérant que les dispositions de l'article R. 2221-30 du code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Aline TAVERNE est nommée comptable de la régie communale du câble et d'électricité de Montataire, à compter du 1^{er} janvier 2009.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut fait l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Senlis, le directeur de la régie communale du câble et d'électricité de Montataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 23 décembre 2008

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Signé

Isabelle PÉTONNET

Isabelle